



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-078

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

- 62-2024-03-12-00005 - Arrêté de subdélégation 2024-03 N.CHOMETTE - 12 mars 2024- ANNEXE 1 C. FAIDHERBE (3 pages) Page 3
- 62-2024-03-12-00006 - Arrêté de subdélégation 2024-03-01 Chorus  
Formulaire et Coeur 12 Mars 2024 (2 pages) Page 7
- 62-2024-02-03-00003 - Arrêté préfectoral délégation de signature NC du 3 février 2024 (15 pages) Page 10

## **Direction départementale des finances publiques /**

- 62-2024-03-13-00003 - DS SGC Lens ANDRE Emilie 13032024 (1 page) Page 26
- 62-2024-03-01-00016 - DS SPFE BOULOGNE 01032024 (2 pages) Page 28
- 62-2024-03-01-00017 - Liste Resp Service locaux DDFiP62 - Mars 2024 (1 page) Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement**

- 62-2024-03-12-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêcher la carpe de nuit-Année 2024 (16 pages) Page 33

## **Etablissement public de santé mentale Val de Lys - Artois /**

- 62-2024-03-06-00010 - Décision n°2024-35 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys Artois concernant la Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue (4 pages) Page 50

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

- 62-2024-03-12-00003 - AP portant autorisation de la course pédestre 10ème édition du Trail des Givrés (9 pages) Page 55
- 62-2024-03-12-00002 - Habilitation funéraire POMPES FUNEBRES ZUPANC à LIEVIN (2 pages) Page 65

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens**

- 62-2024-03-04-00007 - Agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (18 pages) Page 68
- 62-2024-03-11-00006 - Agrément du docteur J.C.PRUVOT chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 87

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-03-12-00005

Arrêté de subdélégation 2024-03 N.CHOMETTE -  
12 mars 2024- ANNEXE 1 C. FAIDHERBE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Direction

Arras, le **12 MARS 2024**

N°2024-03

**Arrêté portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais**

**La Directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités;**

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la nomination de Mme Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 et plus particulièrement son article 2 portant délégation de signature à M Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du NORD ;

14 Voie Bossuet  
CS 20960 - 62033 ARRAS Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-T-S-01 du 16 décembre 2022 et plus particulièrement ses articles 3 et 7 portant délégation de signature à Mme Laetitia CRETON, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la SOMME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique ALIES, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'OISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-37 du 29 juin 2021 et en particulier les articles 3 et 7 portant délégation de signature à M Bertrand VANDEMOORTEL, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l' AISNE.

**Arrête :**

**ARTICLE 1** : La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à titre permanent à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, Directrice départementale adjointe, Directrice du travail hors classe, et à M. Fabrice RINGEVAL, Directeur départemental adjoint, attaché hors classe échelon spécial de l'administration de l'État.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique GUILLEMOT-RIOU et de M. Fabrice RINGEVAL, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les arrêtés susvisés est subdéléguée au chef de service, délégataire désigné en annexe 1, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes relevant des compétences mentionnées.

**ARTICLE 3** : Les présentes dispositions remplacent celles de l'arrêté de subdélégation de signature 2023-09 du 2 février 2023 publiés le 3 février 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais n°24 qui est abrogé.

**ARTICLE 4** : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

  
Nathalie CHOMETTE.

## ANNEXE 1

### Actes relevantants de la compétence des préfets de département mutualisés en DDETS du Pas-de-Calais

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail</b>	<b>Ressort d'exercices des compétences</b>	<b>Subdélégués En cas d'absence ou d'empêchement</b>
<b>Remboursement des frais des conseillers des salariés</b>  Articles législatifs : L1232-10 et L1232-11  Articles réglementaires : D1232-7 à D1232-10	Région des Hauts-de-France	M. Christophe FAIDHERBE

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-03-12-00006

Arrêté de subdélégation 2024-03-01 Chorus  
Formulaires et Coeur 12 Mars 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

Décision 2024-03-01

Arras, le **12 MARS 2024**

***DÉCISION RELATIVE A LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU PAS DE CALAIS  
EN MATIÈRE D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES  
FINANCIÈRES DE L'ÉTAT***

---

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des armées pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans **CHORUS Formulaires** :

- Mme Julia HARCHIN,
- Mme Marylin PINAT,
- Mme Sandrine MARQUIS,



- Mme Carine DELOISEL,
- Mme Sophie MAZET,
- Mme Delphine POLIN,
- Mme Sophie GINIAUX,
- M. Antoine VAN MACKELBERG,
- M. Stéphane COQUERELLE,
- M. Samuel KRETOWICZ,
- Mme Delphine IWANCZYZSAK.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder dans les applications informatiques financières de l'Etat aux opérations de priorisation de paiement ; cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans *CHORUS Cœur* :

- Mme Julia HARCHIN,
- Mme Sandrine MARQUIS,
- Mme Marylin PINAT,
- Mme Carine DELOISEL,
- Mme Delphine POLIN,
- Mme Delphine IWANCZYZSAK.

**ARTICLE 3** : La décision 2023-04-01 du 12 avril 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,

  
Nathalie CHOMETTE.

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-02-03-00003

Arrêté préfectoral délégation de signature NC  
du 3 février 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'appui juridique et de la coordination  
interministérielle

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités**

Arras, le **- 3 FEV. 2024**

N°2024-40-06

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MADAME NATHALIE CHOMETTE,  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le code de la commande publique;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** la loi la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale et notamment son article 4 modifié ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ; notamment les articles 34 et suivants ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la nomination de Mme Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Mme Laetitia CRETON, en qualité directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

### **I – Administration générale :**

I-1 : Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et au fonctionnement de la Direction départementale ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité de la directrice départementale, sous réserve de

l'application des statuts existants y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe.

I-2 : Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
DDI : arrêtés de composition, procès-verbaux, comptes rendus et correspondances.

I-3 : Commission de réforme et comité médical :

I-3-1 : Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière. ;

I-3-2 : Suivi du comité médical : pour les personnes relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ;

I-3-3 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

I-4 : Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture).

## **II – Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine et notamment :

II-1 : l'avis sur les demandes d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;

II-2 : les demandes d'agrément des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;

II-3: les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains ;

II-4 : la reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal au sein des espaces pour la vie affective relationnelle et sexuelle (EVARS).

## **III – Missions d'urgence sociale, hébergement et insertion :**

III-1 : Les établissements et services sociaux :

III-1-1 : Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

III-1-1-A : Instruction et approbation des programmes d'investissements ;

III-1-1-B : Proposition de modifications budgétaires ;

III-1-1-C : Fixation pluriannuelle du budget ;

III-1-1-D : Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière ;

III-1-1-E : Établissement et utilisation des tableaux de bord ;

III-1-1-F : Demande d'information à caractère financier ;

III-1-1-G : Fixation des frais de siège.

III-1-2 : Procédures d'autorisation (article R 313-1 et suivants du CASF) :

III-1-2-A : Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R-313-4 du CASF) ;

III-1-2-B : Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5-1 du CASF) ;

III-1-2-C : Notifications de décisions (article R 313-7 du CASF) ;

III-1-2-D : Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF) ;

III-1-2-E : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L 312-8 du CASF) ;

III-1-2-F : Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L 313-5 du CASF) ;

III-1-2-G : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L 313-1-1 du CASF).

III-1-3 : Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).

III-1-4 : Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.

III-1-5 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 104, 177, 303 et 304.

III-1-6: Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L 313-11 du CASF.

III-1-7 : Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L 121-7 du CASF).

III-2 : Les décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).

III-3 : L'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

III-3-1 : Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale) ;

III-3-2 : Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

#### **IV – Missions d'accès et de maintien dans le logement**

IV-1 : Le logement des publics prioritaires :

IV-1-1 : Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires ;

IV-1-2 : Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

IV-2 : Le droit au logement opposable :

IV-2-1 : Demande d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

IV-2-2 : Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

IV-2-3 : Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement ;

IV-2-4 : Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions des décisions de la commission départementale de médiation.

IV-3 : Prévention des expulsions du ressort de l'arrondissement d'Arras :

IV-3-1 : Courriers adressés aux locataires, propriétaires et mairies relatifs aux commandements de payer.

IV-4 : La commission départementale de conciliation :



IV-4-1 : Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation ;

IV-4-2 : Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

IV-5 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (art R 365-1-2° et R 365-1-3° du CCH).

## **V – Missions d'accompagnement des personnes et des familles**

V-1 : Protection de la famille et de l'enfance :

V-1-1 : Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF) ;

V-1-2 : Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF) ;

V-1-3 : Les engagements des crédits, de la liquidation et de l'établissement des ordres à payer et de l'émission des titres de perception au titre du BOP 304 ;

V-1-4 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant du BOP 183.

V-2 : Personnes handicapées :

V-2-1 : Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour les organismes (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) ;

V-2-2 : Décisions prises lors des commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

V-2-3 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant du BOP 157.

## **VI – Stratégie de lutte contre la pauvreté, stratégie de protection de l'enfance et stratégie pour le logement d'abord**

Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de l'élaboration ou de la mise en œuvre de ces stratégies notamment :

VI-1 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subvention des organismes agissant dans la mise en œuvre de ces stratégies.

VI-2 : Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant du BOP 304 relatif à la mise en œuvre de ces stratégies.

## **VII – Missions d’inspection, contrôle audit et évaluation de structures**

VII-1 : Les contrôles prévus aux articles L 313-13 et L 331-1 du CASF.

VII-2 Les mesures de police administrative (Articles L313-13 et suivants du CASF).

VII-3 L’exercice des missions, de contrôle et l’évaluation des projets subventionnés.

## **VIII – Missions en matière de politique de la ville :**

VIII-1 ; les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement.

VIII-2 : les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

VIII-3 : Les engagements des crédits, de la liquidation et de l’établissement des ordres à payer et de l’émission des titres de perception au titre du BOP 147.

## **IX – Missions en matière d’emploi, de mutations économiques et de la formation professionnelle:**

Les décisions et actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DDETS telles que prévues par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l’emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l’emploi, du travail, des solidarités [et de la protection des populations]

IX-1 Les décisions mentionnées dans l’annexe 1 relevant de la compétence du préfet de département :

- salaires,
- hébergement du personnel,
- négociation collective,
- conflits collectifs,
- agence de mannequins,
- emplois des enfants et jeunes de moins de 18 ans,
- apprentissage et alternance,
- placement privé,
- emploi,

- réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement,
- formation professionnelle,
- obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- travailleurs handicapés.

**Article 2 :** Les décisions mentionnées dans l'**annexe 2 modifiée** relèvent de la compétence du préfet de département. Ces actes sont instruits au titre de la mutualisation par d'autres directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Hauts-de-France.

Aussi délégation de signature est donnée dans le ressort territorial du Pas-de-Calais aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ou de la Somme repris en annexe 2 à effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités au titre des actes réglementaires qui y sont énumérées.

**Article 3 :** Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État,
- les courriers aux ministres et leurs cabinets ministériels et aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux présidents des chambres consulaires,
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités territoriales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation) ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

et de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics, sauf en ce qui concerne les établissements publics sanitaires et les établissements publics sociaux.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.


Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ou de la Somme, peuvent subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Une copie de ces subdélégations sera transmise au préfet de région aux fins de publication au RAA de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 5 :** Les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté n°2022-40-91 en date du 10 août 2022.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des départements du Pas-de-Calais, du Nord, et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Annexe 1 :**

**Actes relevant de la compétence du préfet de département délégués à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités**

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE (1)
	<b>A – SALAIRES</b>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3  R.7422-1 ; R.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires) ; exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7, D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>C – NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-20  Art. D.2241-3 et D.2241-4
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b>	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14  Art.R.7123-15, R.7123-17,R.7123-17-1
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L. 7124-3  Art R.7124-1à R.7124-5

F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12  Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3  Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
G-2	Dérogation au plafond d'apprentis par maître d'apprentissage accordée par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Art. R5112-11 à R5112-18  Art. R 6223-6 à R6223-8
<b>H – PLACEMENT PRIVE</b>		
H-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
<b>I – EMPLOI</b>		
I-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5121-3 et Art. D5121-11
I-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4
I-3	Activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
I-4	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	R5122-1 à R5122-26 du code du travail  Art. L. 5123-1 à L. 5123-9
I-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6  Art. R.5141-1 à R.5141-3
I-6	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
I-7	Dispositif garantie jeunes	L.5134-110 et suivants

		R5134-161 et suivant Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
I-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1
I-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 circulaire n°97/08 du 25/004/1997 et instruction  n° DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016
I-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4  Art. R.5132-44 et L.5132-45  R.5132-46
I-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
I-12	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006  Art R.5112-11 du code du travail
I-13	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire  Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
I-14	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
I-15	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
I-16	Décision de dérogation au repos dominical	Art. L 3132-20 du code du Travail

	<b>J- REDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT</b>	
J-1	Recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019.	Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi
	<b>K – FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
K-1	Rémunération des stagiaires, abandon de stage agréé par l'État	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48
	<b>L – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
L-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art R.5212-15,R.5212-17
	<b>M – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
M-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-
M-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
M-3	Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées	Art. L5213-19 Art. R5213-76 d

<sup>(1)</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail



**Annexe 2 : Actes relevant de la compétence du préfet de département  
dont l'instruction est mutualisée en DDETS situés en région des Hauts-de-France**

<b>Domaines de compétence</b>	<b>Ressorts d'exercice de l'instruction</b>	<b>Service instructeur mutualisé</b>	<b>Déléataire</b>
<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p> <p>Loi n°47-1775 du 10/09/1947</p> <p>Loi n°78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n°92-643 du 13/07/1992</p> <p>Décret n°79-376 du 10 mai 1979</p> <p>Décret n°93-455 du 23/03/1993</p> <p>Décret n°93-1231 du 10/11/1993</p>	Région Hauts-de-France	DDETS du Nord	Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord
<p>Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p> <p>Art. L6227-11 du code du travail</p>	Région Hauts-de-France	DDETS de la Somme	Madame Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

Direction départementale des finances  
publiques

62-2024-03-13-00003

DS SGC Lens ANDRE Emilie 13032024



Lens, le 13/03/2024

**Direction départementale  
des Finances publiques du Pas-de-Calais**  
Division Stratégie et Communication  
5, rue du Docteur Brassart  
BP 30015  
62034 ARRAS Cedex

### Délégation de signature

Le comptable, Patrick THIERY, responsable du Service de Gestion Comptable de Lens.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

**Article 1er** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme ANDRE Emilie, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.
- suppléer le chef de poste dans l'ensemble de ses prérogatives en cas d'absence de celui-ci.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Direction départementale des finances  
publiques

62-2024-03-01-00016

DS SPFE BOULOGNE 01032024

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

---

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de .BOULOGNE SUR MER 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves HUGUET, inspecteur** adjoint au responsable du service de publicité foncière de **BOULOGNE SUR MER 1**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

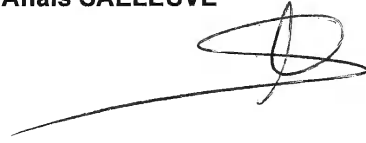
- **Corinne BRAR, contrôleur,**
- **Marc FROMENTIN, contrôleur,**
- **Jean-Yves HUGUET, inspecteur.**

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A BOULOGNE SUR MER..., le 01/03/2024  
**Le comptable,**  
**Responsable de service de la publicité foncière,**

**Anais SAELEUVE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish.

Direction départementale des finances  
publiques

62-2024-03-01-00017

Liste Resp Service locaux DDFiP62 - Mars 2024

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

**Date de mise à jour : 01/03/2024**

**Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1ER MARS 2024**

Responsables de service	Services
<b>Brigades de vérification et de contrôle</b>	
MR Cédric D'HONDT	BDV ARRAS
MR Sébastien COLLIN	BDV BRUAY
MR Sébastien HUTEAU (gestion intérimaire)	BDV BOULOGNE
MR Christophe LERICQUE (gestion intérimaire)	BCR
MR Eric KLEIN	PCRP (Inspection Arras et Lens)
MR Philippe RICQ	PCRP (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Delphine VANDERMARLIERE	PCRP (Inspection Boulogne et Montreuil)
<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b>	
MM Audrey NUTTENS	PCE ARRAS
MR Olivier DEFOSSEZ	PCE BRUAY
MR Sébastien HUTEAU	PCE BOULOGNE
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
MR Christian TAVERNE	PRS
<b>Service Départemental des Impôts Fonciers</b>	
MM Cécile BERNARD	SDIF
<b>Services de Publicité Foncière et Services de Publicité Foncière et Enregistrement</b>	
MM Caroline BAILLIET	SPFE ARRAS
MR Sébastien DESMET	SPFE BETHUNE
MR Anaïs SAELEUVE (gestion intérimaire)	SPFE BOULOGNE-SUR-MER 1
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
MR Mickaël LACRAMPE	SIE ARRAS
MM Marie-Pierre DELEU	SIE BETHUNE
MR Bruno LEROY	SIE BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	SIE CALAIS
MR Philippe LESTIENNE	SIE LENS
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
MM Frédéric GEORGES	SIP ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	SIP BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	SIP BOULOGNE-SUR-MER
MR Erwan TEURNIER	SIP CALAIS
MR Christophe DUMINY	SIP BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR MICHEL PAVY	SIP HENIN-BEAUMONT
MR Laurent BELVAL	SIP LILLERS
MR Bruno BUIRON	SIP LENS
MR Jérôme CRAPET	SIP MONTREUIL-SUR-MER
MR Olivier LELEU	SIP SAINT-OMER
<b>Pôle National de Contrôle à Distance des Particuliers</b>	
MR Alain BEILLAS	PNCD BETHUNE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

  
 Hélène SNAUWAERT



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-03-12-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pêcher la carpe de nuit-Année 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement  
Unité Espace rural et biodiversité

Arras, le

11 2 MARS 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT  
ANNÉE 2024**

- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 3 février 2024 accordant délégation de signature à monsieur Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la demande du président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

- Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;
- Considérant** l'arrêté du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024, autorise la pêche de la carpe de nuit ;
- Considérant** que l'arrêté précité a fait l'objet d'une consultation du public du 24 novembre au 16 décembre 2023 inclus ;
- Considérant** que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
1-Fédération des AAPPMA du Pas-de- Calais	<b>AIRE-SUR-LA-LYS</b> Étang des Ballastières	Du lundi 01 au dimanche 07 janvier 2024 Du lundi 15 au dimanche 21 janvier 2024 Du lundi 29 janvier au dimanche 04 février 2024 Du lundi 12 février au dimanche 18 février 2024 Du lundi 26 février au dimanche 03 mars 2024 Du lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Du lundi 25 mars au dimanche 31 mars 2024 Enduro carpe du vendredi 05 avril au dimanche 7 avril 2024 Du lundi 08 avril au dimanche 14 avril 2024 Du lundi 22 avril au dimanche 28 avril 2024 Du lundi 06 mai au dimanche 12 mai 2024 Du lundi 20 au dimanche 26 mai 2024 Du lundi 03 au dimanche 09 juin 2024 Du lundi 17 au dimanche 23 juin 2024 Du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2024 Du lundi 15 juillet au dimanche 21 juillet 2024 Du lundi 29 juillet au dimanche 04 août 2024 Du lundi 12 août au dimanche 18 août 2024 Du lundi 26 août au dimanche 01 septembre 2024 Du lundi 09 septembre au dimanche 15 septembre 2024 Du lundi 23 septembre au dimanche 29 septembre 2024 Du lundi 07 octobre au dimanche 13 octobre 2024 Du lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre 2024 Du lundi 04 novembre au dimanche 10 novembre 2024 Du lundi 18 novembre au dimanche 24 novembre 2024 Du lundi 02 décembre au dimanche 08 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche</b>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
2-AAPPMA « L'Union Arquoise »  ARQUES	ARQUES  Étang de Beauséjour Sud	Les vendredis 01, 08, 15, 22 et 29 mars 2024 Les samedis 02, 09, 16 et 23 et 30 mars 2024 Le dimanche 31 mars 2024 Les vendredis 05, 12, 19 et 26 avril 2024 Les samedis 06, 13, 20 et 27 avril 2024 Du mercredi 01 au samedi 04 mai 2024 Du mercredi 08 au samedi 11 mai 2024 Du vendredi 17 au lundi 20 mai 2024 Les vendredis 24 et 31 mai 2024 Le samedi 25 mai 2024 Le samedi 01 juin 2024 Les vendredis 07, 14, 21 et 28 juin 2024 Les samedis 08, 15, 22 et 29 juin 2024 Les vendredis 05, 12, 19 et 26 juillet 2024 Les samedis 06, 13, 20 et 27 juillet 2024 Les vendredis 02 et 09 août 2024 Les samedis 03 et 10 août 2024 Du jeudi 15 au dimanche 18 août 2024 Les vendredis 23 et 30 août 2024 Les samedis 24 et 31 août 2024
	ARQUES Étang de Malhôte	Tous les jours du vendredi 1 <sup>er</sup> mars au jeudi 15 août 2024
3-Association des huttiers ECOURT-SAINT- QUENTIN M. Bruno DELORS	ECOURT SAINT QUENTIN Étang communal Plan d'eau Lot n° 1  Parcelle A 510 environ 26 ha	Du 1 <sup>er</sup> février 2024 au 21 août 2024
4- M. Cédric DESGARDINS	BIACHE- SAINT- VAAST Petit marais communal	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024
5-AAPPMA « Les Percots Béthunois » BETHUNE	BETHUNE Gare d'eau	Du 22 au 24 mars 2024 Du 19 au 21 avril 2024 Du 21 juin au 23 juin 2024 Du 13 au 14 juillet 2024 Du 03 au 04 août 2024 Du 17 au 18 août 2024 Du 20 au 22 septembre 2024 Du 18 au 20 octobre 2024
6-AAPPMA «Les pêcheurs du Calaisis» CALAIS	CALAIS Étangs du Colombier «Le Virval»	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
7-AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX »	<b>BRIMEUX</b> Étang communal  Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Les deuxièmes vendredi de chaque mois à compter du vendredi 08 mars 2024 et jusqu'au vendredi 08 novembre 2024 inclus.  Pêche autorisée du vendredi 12H00 au samedi 12H00  Les quatrièmes vendredi et samedi de chaque mois à compter du vendredi 22 et samedi 23 mars 2024 jusqu'au vendredi 25 et samedi 26 octobre 2024 inclus.  Pêche autorisée du vendredi 12H00 au dimanche 12H00 A l'exception de vendredi 26 et samedi 27 avril 2024 (pas de pêche de nuit en raison de l'ouverture aux carnassiers)
8- Association « le Gardon Vermellois »	<b>VERMELLES</b> Étangs communaux	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures)
9- AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	<b>ROEUX</b> Marais communal	Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 15 août 2024
10-La Gaule Athésienne ATHIES	<b>ATHIES</b> Étang communal	Du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 30 septembre 2024
11-Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	<b>FEUCHY</b> Marais communal Lieu-dit «Le Marais» section AB n° 41	Du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 30 septembre 2024
12-Commune de BARALLE	<b>BARALLE</b> Marais communal	Du 15 février 2024 au 15 août 2024
13-Les compagnons du Mingot	<b>FAMPOUX</b> Marais des Mingots	Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 31 juillet 2024
14-Commune de FAMPOUX	<b>FAMPOUX</b> Marais communal (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n°s 195 et 196 – 263 à 273)	Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 30 novembre 2024
15-FAMPOUX M. PARMENTIER	<b>FAMPOUX</b> Marais des places 16 ha section AD 44 à 50 et la ZP n° 17	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024
16-Association « NO KILLERS »	<b>FAMPOUX</b> Marais Bleu (section AD n°s 96 à 101	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
17-Association « NO KILLERS »	<b>FAMPOUX</b> Marais Verlainne section AD n° 3 et AD n° 4 et 5 et du n° 10 à 13	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024
18-M. Jean Yves LEROY demeurant à PLOUVAIN	<b>HAMBLAIN LES PRES</b> Étang communal Section ZE n°50 4ha 38a 00ca	1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2024 au lieu-dit les tourbières
19-M. Romuald BALLUREAU demeurant à PONT à VENDIN	<b>PALLUEL</b> Plan d'eau du Grand Clair Etang communal Section B, n° 125, 127 à 157 35ha 39 a 64 ca	Du 01 février 2024 au 21 août 2024
20-L'Ablette Annaysienne  ANNAY SOUS LENS	<b>ANNAY SOUS LENS</b>	Vendredi 22 et samedi 23 mars 2024 Vendredi 29 et samedi 30 mars 2024 Tous les vendredis et samedis du mois d'avril 2024 Tous les vendredis et samedis du mois de mai 2024 Le mercredi 08 et le jeudi 09 mai 2024 Le dimanche 19 mai et le vendredi 31 mai 2024 Tous les vendredis et samedis du mois de juin 2024 Tous les vendredis et samedis du mois de juillet 2024 Tous les vendredis et samedi du mois d'août 2024
21-Association Les Pêcheurs Boumoisiens	<b>BOUIN PLUMOISON</b> Étang communal	Du samedi 16 au dimanche 17 mars 2024 Du samedi 29 au lundi 1 <sup>er</sup> avril 2024 Du samedi 13 au dimanche 14 avril 2024 Du samedi 27 avril au mercredi 1 <sup>er</sup> mai 2024 Du mardi 07 au dimanche 12 mai 2024 Du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 Du samedi 01 au dimanche 02 juin 2024 Du samedi 15 au dimanche 16 juin 2024 Du samedi 29 au dimanche 30 juin 2024 Du jeudi 02 au dimanche 04 août 2024 Du mercredi 14 au dimanche 18 août 2024 Du samedi 24 au mercredi 28 août 2024 Du samedi 07 au dimanche 08 septembre 2024 Du samedi 21 au dimanche 22 septembre 2024 Du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2024 Du samedi 19 au dimanche 20 octobre 2024 Du jeudi 31 octobre au dimanche 03 novembre 2024  <b>Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche.</b>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
22- Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p><b>CONTES</b></p> <p>Étang communal</p> <p>Section C n°266 pour 5 ha 12 a</p> <p>Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca</p>	<p>Enduro du samedi 29 juin au mardi 02 juillet 2024</p> <p>Enduro du vendredi 23 août au dimanche 25 août 2024</p> <p>Du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2024</p> <p>Tous les week-ends excepté le dernier d'avril (ouverture carnassiers)</p> <p>Du vendredi 12h00 au dimanche 12h00</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b></p>
23-Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p><b>EPERLECQUES</b></p> <p>Plan d'eau fédéral</p> <p>Section B 956 6 ha 4a 73 ca</p> <p>Section B 958 1 ha 18a 30 ca</p>	<p>Du lundi 01 au dimanche 07 janvier 2024</p> <p>Du lundi 15 au dimanche 21 janvier 2024</p> <p>Du lundi 29 janvier au dimanche 04 février 2024</p> <p>Du lundi 12 février au dimanche 18 février 2024</p> <p>Du lundi 26 février au dimanche 03 mars 2024</p> <p>Du lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024</p> <p>Du lundi 25 mars au dimanche 31 mars 2024</p> <p>Du lundi 08 avril au dimanche 14 avril 2024</p> <p>Du lundi 22 avril au dimanche 28 avril 2024</p> <p>Du lundi 06 mai au dimanche 12 mai 2024</p> <p>Du lundi 20 au dimanche 26 mai 2024</p> <p>Du lundi 03 au dimanche 09 juin 2024</p> <p>Du lundi 17 au dimanche 23 juin 2024</p> <p>Du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2024</p> <p>Du lundi 15 juillet au dimanche 21 juillet 2024</p> <p>Du lundi 30 juillet au dimanche 04 août 2024</p> <p>Du lundi 12 août au dimanche 18 août 2024</p> <p>Du lundi 26 août au dimanche 01 septembre 2024</p> <p>Du lundi 09 septembre au dimanche 15 septembre 2024</p> <p>Du lundi 23 septembre au dimanche 29 septembre 2024</p> <p>Du lundi 07 octobre au dimanche 13 octobre 2024</p> <p>Du lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre 2024</p> <p>Du lundi 04 novembre au dimanche 10 novembre 2024</p> <p>Du lundi 18 novembre au dimanche 24 novembre 2024</p> <p>Du lundi 02 décembre au dimanche 08 décembre 2024</p> <p>Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b></p>
24-Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p><b>PLOUVAIN</b></p> <p>Étang communal</p> <p>Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024</p> <p>Du vendredi 12h00 au dimanche 12h00</p> <p>Tous les week-ends excepté le dernier week-end d'avril (ouverture aux carnassiers)</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b></p>

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2024 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
25-Ancien canal d'Aire	<b>Lot n° 8 bis</b> de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
26-Canal de Neuffossé	<b>Lot n° 1</b> section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : <b>excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des établissements Legrain soit 1.965 kms</b>	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
27-Canal de Neuffossé	<b>Lot n°4</b> section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	<b>Portion du lot n°5</b> Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, -Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde <b>A l'exception des linéaires suivants :</b> <b>-En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques)</b> <b>-En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).</b>	6 km 540
	Enduro du vendredi 17 mai 2024 (12h00) au lundi 20 mai 2024 (12h00) entre le PK 109,500 au PK 109,950 rive gauche  Se rapprocher des carpestes audomarois pour les modalités	500 m
	<b>Lot n°8</b> Etang de Batavia (Arques)  <b>Dispositions particulières</b> Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité <b>(voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge)</b> respecter une distance de 100 m par rapport au grillage	8,1 Ha



AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
<p><b>Dispositions particulières</b></p> <p>Pour les lots <b>1,2,3,10</b> (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).</p>		
28-Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<p><b>Lot n° 3</b> confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg</p>	7 km 755
29-Canal d'Audruicq	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 10</b> sur toute sa longueur</p> <p>Pour le lot n ° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais :toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.</p>	2 km 350
30-Canal de Calais	<p><b>Lot n° 1</b> de l'origine au West à Ruminghem PK 3.00</p>	3 km
	<p><b>Lot n° 2</b> du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»</p>	3 km 225
31-Canal de Mardyck	<p><b>Lot n° 11</b> sur toute sa longueur</p>	7 km

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b></p> <p>Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :</p> <p>du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848  du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848  du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)  du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848</p> <p><b>L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.</b></p>		
32-Canal d'Aire	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 2</b></p> <p>de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m</p>	5 km 675
	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 2 bis</b></p> <p>dérivation autour de Béthune :  3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet)  <b>excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950</b></p>	3 km 500
	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 3</b></p> <p>du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette  <b>excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)</b></p>	2 km 650
	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 4</b></p> <p>du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges</p>	2 km 200
	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 5</b></p> <p>du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant</p>	3 km 600
	<p style="text-align: center;"><b>Lot n° 6</b></p> <p>du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette</p>	4 km 200

**CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES :</b>		
<p>Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.</p> <p>Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).</p>		
33-Canal de CALAIS	<b>Lot n°3</b> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	<b>Lot n°4</b> : du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	<b>Lot n°5</b> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

**COURCELLES LES LENS «La carpe courcelloise»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
34-Canal de la Deûle	<b>Lot n° 2</b> du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) <b>Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche :</b> - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	<b>3 km 683</b>
	<b>Lot n° 3</b> du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 <b>Excepté :</b> - un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), - le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530 - le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	<b>7 km 725</b>
35-Canal de la Souchez	<b>Lot n° 1</b> du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	<b>1 km 460</b>
	<b>Lot n° 2</b> de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	<b>2 km 230</b>

**LILLERS** «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
36-Canal d'Aire	<b>Lot n° 7</b> du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque <b>excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque</b>	<b>6 km 550</b>
	<b>Lot n° 8</b> du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	<b>2 km 900</b>

**MAZINGARBE** «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	Longueur
37-Canal d'Aire (lot mitoyen)	<b>Lot n°1</b> de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	<b>11 km 950</b>

**NOYELLES SOUS LENS** «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
38-Canal de Lens	<b>Lot n°2</b> du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	<b>1 km 750</b>
	<b>Lot n°1</b> du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	<b>3 km 120</b>
Plan d'eau du 14 juillet		

**SAINT-VENANT** «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
40-Rivière de la Lys (lots mitoyens)	<b>Lot n°3</b> du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	<b>2 km 950</b>
	<b>Lot n°4</b> de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	<b>4 km 290</b>
	<b>Lot n°5</b> de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux <b>(sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)</b>	<b>2 km 300</b>
	<b>Lot n°6</b> de la borne 13 à la borne 16	<b>3 km</b>

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
41-Rivière de la Scarpe Supérieure	<b>Lot n° 5</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	<b>6 km 810</b>
	<b>Lot n°6</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	<b>3 km 680</b>
	<b>Lot n°7</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	<b>2 km</b>
	<b>Lot n°8</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : <b>Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche :</b> - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	<b>2 km 765</b>
42-Canal du Nord	<b>Lot n°2</b> entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : <b>déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</b>	<b>5 km 795</b>
	<b>Lot n°3</b> entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 <b>déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:</b>	<b>3 km 350</b>
	<b>Lot n°4</b> entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : <b>déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</b>	<b>1 km 632</b>

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
42-Canal du Nord	<b>Lot n°6</b> entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : <b>déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</b>	<b>2 km 028</b>
	<b>Lot n°7</b> entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918	<b>7 km 409</b>
43-Canal de la Deûle	<b>Lot n°4</b> du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	<b>7 km 530</b>

### SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
44-Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<b>Portion du lot n°1</b> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	<b>7 km 800</b>
45-Canal de Neufossé	<b>Portion du lot n°6</b> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive droite.</b> <b>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</b> Enduro du vendredi 17 mai 2024 12h00 au lundi 20 mai 2024 12h00 Du PK 110 au PK 114, 750 <b>en rive droite du PK 114,800 au PK 115 en rive gauche</b>	<b>2 km 330</b>
	De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche. <b>Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités</b>	<b>542 m</b>
46-Rivière de la Houlle	<b>Lot unique</b> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	<b>4 km</b>

## Article 2 :

**La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.**

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du code de l'environnement.

## Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-68 à 70 du code des transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté ne préjuge de restriction d'accès par les communes concernées notamment au titre de la sécurité et de l'ordre public

Tout retrait du droit de pêche durant la durée de validité du présent arrêté entraîne la caducité de l'autorisation accordée aux demandeurs.

## Article 4 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au directeur territorial de voies navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu Aquatique à Arques, aux présidents des AAPPMA, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement  
  
Olivier MAURY

ANNEXE

**Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit 2024**

**Dispositions générales :**

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R. 436-14-5 du code de l'environnement).

**Dispositions particulières :**

**1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :**

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes)**. Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de voies navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de voies navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et être à jour de leur cotisation.



## 2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.  
Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
  - de déposer des détritux (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
  - de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
  - de couper du bois et de faire du feu.
6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

### **IMPORTANT :**

**TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.**

## Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité. La fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

Etablissement public de santé mentale Val de Lys  
- Artois

62-2024-03-06-00010

Décision n°2024-35 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys Artois concernant la Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

[DIRECTION GENERALE](#)

**DECISION n° 2024-35**

**OBJET : Délégation de signature**

**Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales,  
des Relations Sociales et de la Formation Continue.**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Mickaël EL CHAMI, directeur adjoint à l'EPSTM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSTM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSTM du Val-de-Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Bruno GALLET, Directeur des établissements Publics de Santé Mentale de l'EPSTM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSTM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSTM de Val-de-Lys Artois (Saint-Venant),

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val-de-Lys Artois,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est accordé une délégation de signature à **Monsieur Mikaël EL CHAMI**, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines médicales et non médicales à l'EPSTM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels médicaux et non médicaux concernant :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,
- Les tableaux de service,
- Les autorisations d'absences,
- Les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc...),
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,

- La gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée,
- Le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,
- Les contrats de travail (CDD, CDI, Parcours Emploi Compétences et convention ; recrutement, résiliation, licenciement),
- L'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires,
- Les conventions de stage,
- L'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels),
- Les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales),
- La discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) pour les sanctions de groupe 1,
- La paie : pour engager et liquider la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales,
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires),
- Les assignations de personnels en cas de grève,
- Le projet social,
- Les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail,
- Les convocations du Comité Social d'établissement, de la F3SCT Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de travail, et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les notes de service ou d'information relatives à la DRH,
- Les états de frais de déplacements,
- Les actes et décisions liés aux autorisations de formation,
- Les décisions et conventions de formation, les conventions de stage,
- Les autorisations d'absence,
- Les ordres de mission permanents ou temporaires,
- Les états de remboursements transmis à l'ANF.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mikaël EL CHAMI**, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par **Madame Mary SAGOT**, Attachée d'Administration Hospitalière dans sa totalité et à **Madame Mathilde DEGRAEVE** Attachée d'Administration Hospitalière, concernant :

- La gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée,
- Le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,
- Les contrats de travail (CDD, CDI, Parcours Emploi Compétences et convention ; recrutement, résiliation, licenciement),
- L'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires,
- Les conventions de stage,
- L'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels),

- Les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales),
- La paie : pour engager et liquider la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales,
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congrés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires),
- Les assignations de personnels en cas de grève,
- Le projet social,
- Les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail,
- Les convocations du Comité Social d'établissement, de la F3SCT Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de travail, et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les notes de service ou d'information relatives à la DRH,
- Les états de frais de déplacements,
- Les actes et décisions liés aux autorisations de formation,
- Les décisions et conventions de formation, les conventions de stage,
- Les autorisations d'absence,
- Les ordres de mission permanents ou temporaires,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH.

### **Article 3 :**

La Signature est confiée à Mesdames **Julie COUVREUR, Valérie LECOCQ, Fanny LEFEVRE et Sophie TANCHON**, Adjointes des Cadres Hospitaliers pour :

- La correspondance générale,
- Les contrats de travail,
- Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents,
- Les attestations employeurs,
- Les déclarations d'accident du travail,
- Les certificats CAF,
- Le courrier syndical,
- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité,
- Les congés et arrêts,
- Les ordres de mission ponctuels et permanents,
- Les conventions de stage,
- Le dossier des médailles,
- Les attestations de formation,
- Les convocations et comptes rendus de commission,
- Les états de frais de déplacement,
- Attestations diverses,
- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études,
- Les dossiers de retraite,
- Les assignations,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH.

**Article 4 :**

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 6 mars 2024



**Le Directeur**

Le Directeur  
Bruno GALLET

**Bruno GALLET**

Les Délégués,

**M. Mikaël EL CHAMI**

**Mme Mary SAGOT**

**Mme Mathilde DEGRAEVE**

**Mme Julie COUVREUR**

**Mme Valérie LECOCCQ**

**Mme Fanny LEFEVRE**

**Mme Sophie TANCHON**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-12-00003

AP portant autorisation de la course pédestre  
10ème édition du Trail des Givrés



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 11 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE LA COURSE PÉDESTRE « 10<sup>ÈME</sup> EDITION DU TRAIL DES GIVRÉS »**

**LE DIMANCHE 24 MARS 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50



Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par Mme Isabelle WÉHÉ, présidente de l'association « JOGGING CLUB DE LAPUGNOY », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mars 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

## A R R Ê T E

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mme Isabelle WÉHÉ, présidente de l'association « Jogging Club de Lapugnoy » est autorisée à organiser le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 12h00, une épreuve pédestre sur routes et dans les terres, dénommée « 10<sup>ème</sup> édition du Trail des Givrés » sur les parcours ci-joints (Annexe 1). Elle devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisatrice devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).  
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.  
Le nombre de participants est limité à 1600.
- ARTICLE 3 :** Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.  
Cette épreuve circulera sous le régime de la **priorité de passage**.  
Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisatrice assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.  
La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.  
L'organisatrice devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires  
L'organisatrice est chargée de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

**ARTICLE 5 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisatrice pendant toute la durée de l'épreuve. Il sera assuré par l'Association Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme. Il comprend un poste de secours assuré par 4 secouristes et 2 VPSP armés de 3 personnes ; un médecin sera également présent pendant toute la durée de l'épreuve. En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de AUCHEL.

Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Des signaleurs (9 pour la course sur route et 12 pour la partie bois) majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés ¼ d'heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 2.

Une patrouille du commissariat de MARLES LES MINES passera sur les points avec signaleurs au minimum une heure avant le départ de la course.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.

L'organisatrice rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle WÉHÉ - 35 rue Haute - 62122 LAPUGNOY.

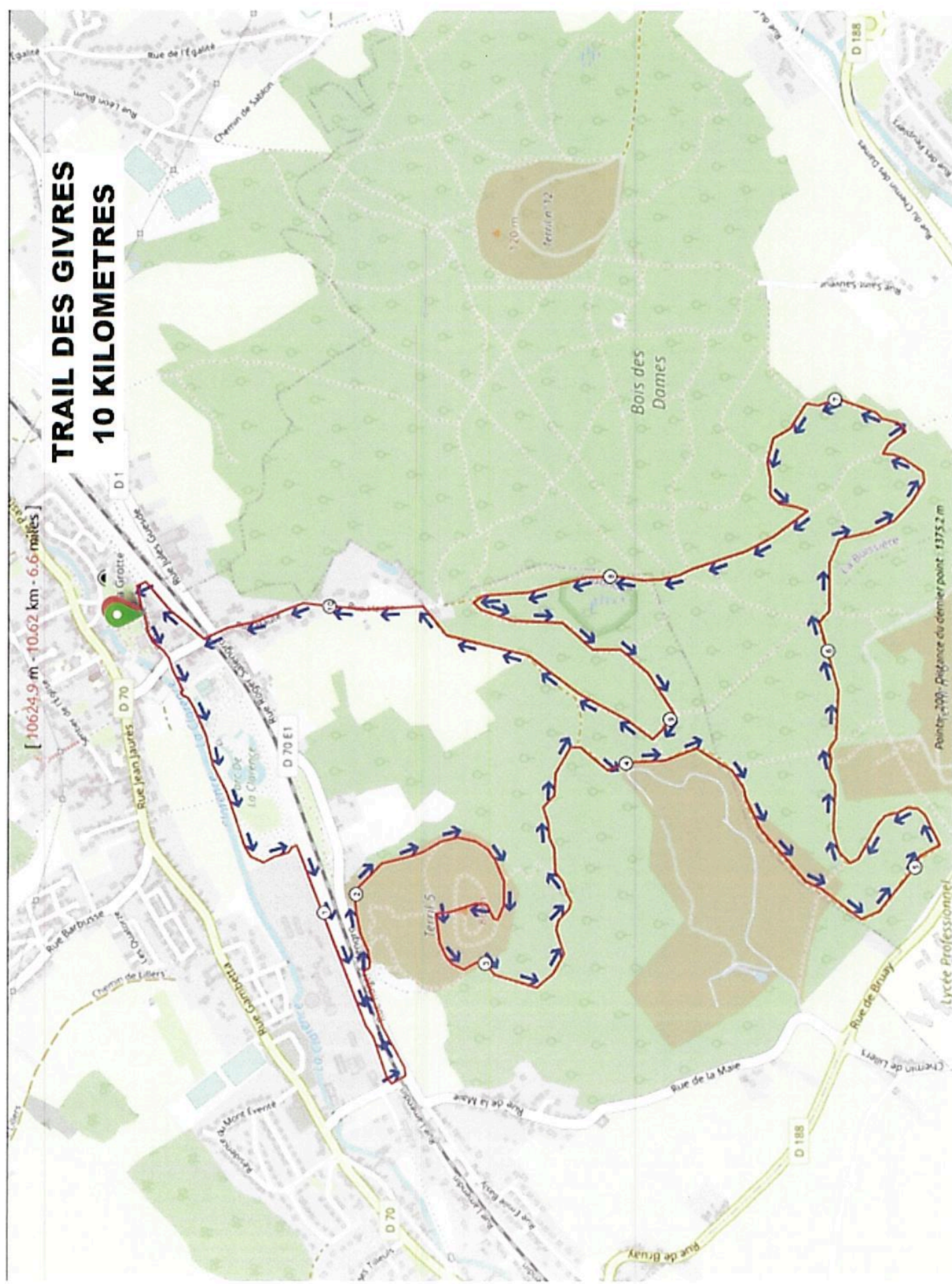
Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAI



Copie destinée à :

- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme Isabelle WÉHÉ



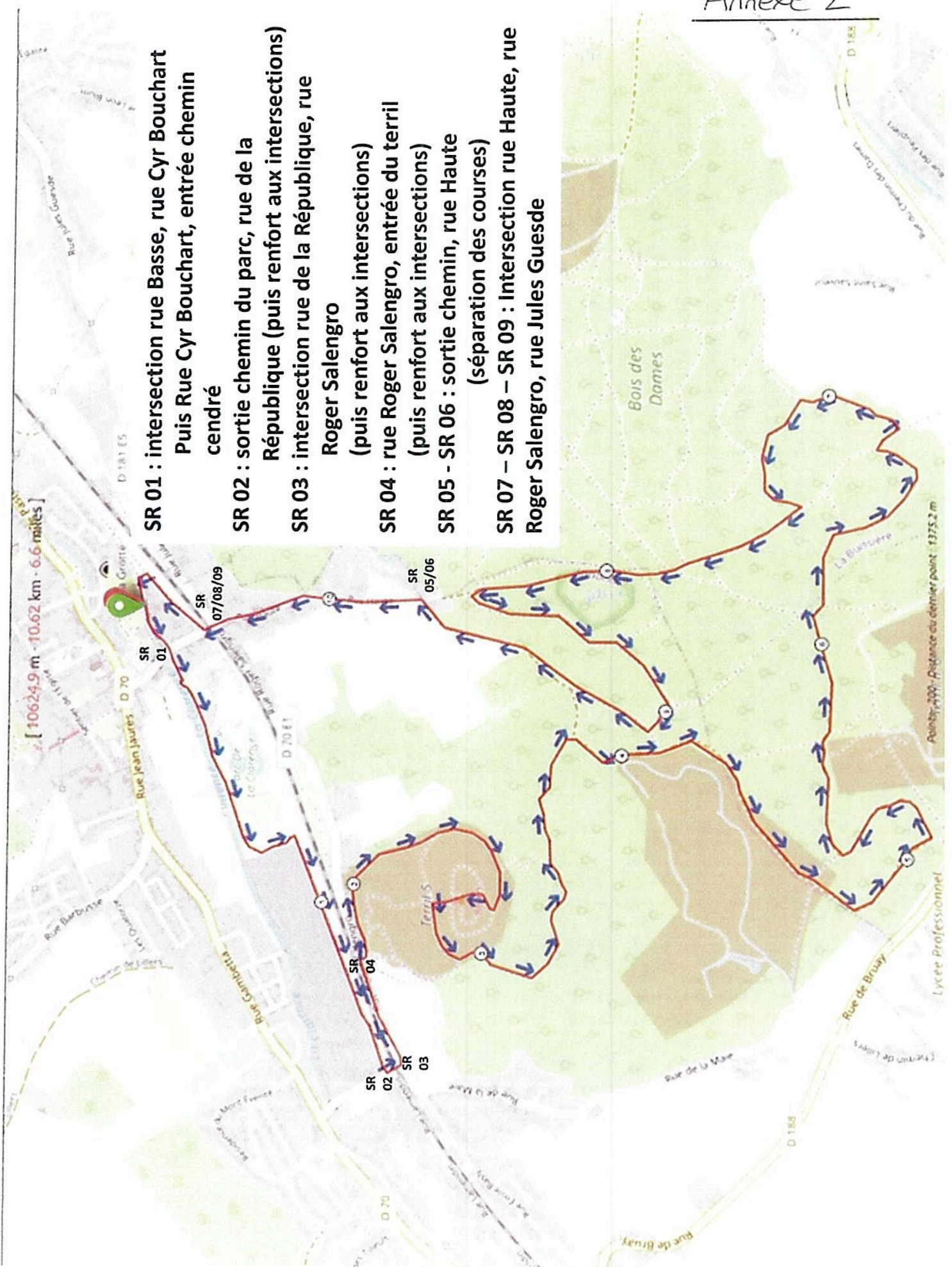
**TRAIL DES GIVRES  
20 KILOMETRES**



Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
**11 MARS 2024**  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAL



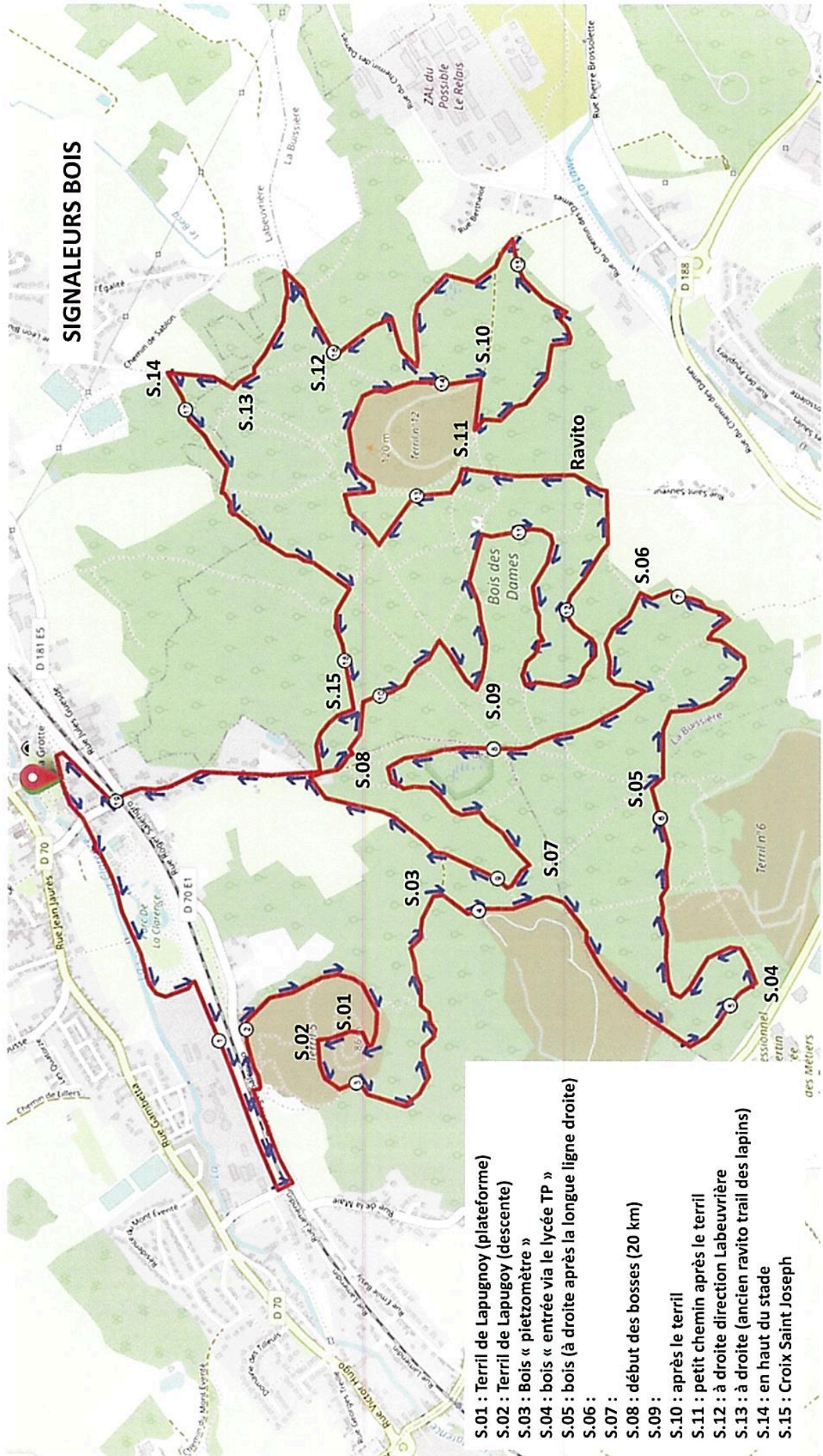


1/4

## SIGNALEURS ROUTE

NOM ,PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS DE CONDUIRE
DHOLLANDE DANIEL	09/03/1957	496839
DHOLLANDE JOHAN	04/06/1986	20762102842
BREUVART LIONEL	20/03/1972	880362111376
RIBICKI MARINE	18/02/1989	50662102606
WEHE JEAN CHRISTOPHE	23/07/1975	911062110817
FEVRIER BERNARD	20/06/1947	8308862140419
ANSQUIN CORENTIN	16/12/1994	110462100409
ZAWADZKI ERIC	05/11/1971	900362111888
SMIRAOUI AICHA	06/03/1968	890962112187

*2/4*



**SIGNALEURS BOIS**

- S.01 : Terril de Lapugnoy (plateforme)
- S.02 : Terril de Lapugnoy (descente)
- S.03 : Bois « pietzomètre »
- S.04 : bois « entrée via le lycée TP »
- S.05 : bois (à droite après la longue ligne droite)
- S.06 :
- S.07 :
- S.08 : début des bosses (20 km)
- S.09 :
- S.10 : après le terril
- S.11 : petit chemin après le terril
- S.12 : à droite direction Labeuvière
- S.13 : à droite (ancien ravito trail des lapins)
- S.14 : en haut du stade
- S.15 : Croix Saint Joseph

3/4

## SIGNALEURS BOIS

Gayot	Philippe
Balas	Gabriel
Clément	Olivier
Holard	Etienne
Leclercq	John
Novasik	Luc
Pailleux	Gérard
Pouille	Vincent
Roussel	Bruno
Seigre	Xavier
Suel	Vincent
Szyja	Monique
Szyja	François

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général

Jean-François RAL



4/4



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-12-00002

Habilitation funéraire POMPES FUNEBRES  
ZUPANC à LIEVIN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 12 mars 2024

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**RENOUVELLEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 habilitant sous le n° 2018-62-0174 dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SAS « POMPES FUNÈBRES ZUPANC » sis 88, rue Pasteur à LIEVIN et dirigé par M. Marc ZUPANC ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitant le 21 février 2024 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cet établissement en date du 18 février 2024 ;

Considérant que l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES ZUPANC » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et a transmis les pièces justifiant de sa situation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES ZUPANC » sis 88, rue Pasteur à LIEVIN et dirigé par M. Marc ZUPANC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0263**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est accordée jusqu'au **12 mars 2029**.

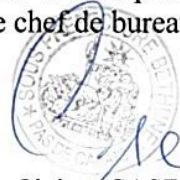
**ARTICLE 4** : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- POMPES FUNÈBRES ZUPANC

- pour insertion au RAA

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-04-00007

Agrément des médecins chargés du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 63-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Claude DRIENCOURT en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Claude DRIENCOURT est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Lens ;

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 64-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Pascale LANCEL en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Pascale LANCEL est reconduite pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Lens ;

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 66-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Yves LHOTELLIER en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Yves LHOTELLIER est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Lens ;

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le

**04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 68-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Anne DYMNY en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Anne DYMNY est reconduite pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune ;

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le

**04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 71-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Charles-Antoine PRUVOT en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Charles-Antoine PRUVOT est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Montreuil et au sein de son cabinet sis :

- 20 rue de la pierre trouée  
62630 ETAPLES

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 72-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Philippe DEBOUT en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Docteur Philippe DEBOUT est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Arras et au sein de son cabinet sis :

- 14 avenue Lavoisier  
62000 DAINVILLE

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le

**04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 73-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Marc DECHERF en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Docteur Marc DECHERF est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Arras et au sein de son cabinet sis :

- 21 rue Méaulens  
62000 ARRAS

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le

**04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 75-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande d'agrément du Docteur Corinne PAUCHET-LARTISIEN en date du novembre 1 février 2024 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 19 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par INSERR concernant la formation continue obligatoire suivie les 25 et 26 janvier 2024 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste, nouvellement nommée :

- Corinne PAUCHET-LARTISIEN  
42 route de rue  
80150 CRECY EN PONTHEIU

**Article 2 :** La liste des médecins nommés membres est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de MONTREUIL :

- Corinne PAUCHET-LARTISIEN née le 06/10/1971

**Article 3 :** Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans et prendra fin le 24 janvier 2029, date de fin de validité de la formation ;

**Article 5 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le

**04 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 74-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Richard DYMNY en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Richard DYMNY est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune et au sein de son cabinet sis :

- 32 rue de Montreuil  
62630 ETAPLES SUR MER

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-11-00006

Agrément du docteur J.C.PRUVOT chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **11 MARS 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 69-2024

**La Sous-Préfète de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Charles PRUVOT en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre  
62300 LENS  
Tél : 03 21 13 47 00



Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Jean-Charles PRUVOT est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Montreuil et au sein de son cabinet sis :

- 20 rue de la pierre trouée  
62630 ETAPLES

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 22 décembre 2025 date de la limite d'âge fixée à 75 ans.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

  
Sandra GUTHLEBEN